



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-02-15-012 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roche massive de calcaire exploitée par la société LAURANS sur les communes de Chandolas et Lablachère

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.516-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1986 autorisant la société ARDÉCHOISE LAURANS à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Chandolas et Lablachère pour une superficie d'environ 5 ha ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-58-36 du 27 février 2002 autorisant la société ARDÉCHOISE LAURANS à exploiter une carrière sur les communes de Chandolas et Lablachère aux lieux-dits « Gondive » et « Combe de Salel » pour une superficie de 19 ha 82 a 97 ca et une durée de 30 ans ;
- VU** la demande en date du 10 mai 2004, par laquelle l'Agence LAURANS, établissement secondaire de la SNC FOREZIENNE D'ENTREPRISE, sollicite l'autorisation de se substituer à la société ARDECHOISE LAURANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-222-10 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Gondive » et « Combe de Salel » sur le territoire des communes de Chandolas et Lablachère ;
- VU** la demande du 26 novembre 2013 de bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées, et la réponse du préfet de l'Ardèche du 2 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 20 avril 2016 et complétée le 22 août 2016 par la société LAURANS pour une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-58-36 du 27 février 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de remise en état et d'exploitation n'apparaissent pas de nature à augmenter sensiblement les risques ou inconvénients liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Activités autorisées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°2002-58-36 du 27 février 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Activité	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Production maximale annuelle : 200 000 tonnes	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1615 kW	2515.1.a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie totale des aires de transit : 26 500 m ²	2517.2	Enregistrement
Dépôt aérien de liquides inflammables	Volume maximal : 20 m ³	4734	Non classé
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit maximal : 3,6 m ³ /h	1434	Non Classé

Article 2 : Phasage et remise en état

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté n°2002-58-36 du 27 février 2002 sont remplacées respectivement par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'admission des déchets inertes et remblayage

L'article 8.2 de l'arrêté n°2002-58-36 du 27 février 2002 est remplacé par l'article suivant :

8.2 Réception et gestion des matériaux et déchets inertes :

8.2.1 Réception de matériaux et déchets inertes

Les matériaux et déchets inertes entrant sur le site pour transit, regroupement, tri ou recyclage respecteront les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

8.2.2 Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Pour les opérations de réception des matériaux et déchets inertes et leur valorisation en remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées dans les annexes 4 à 6 du présent arrêté.

Le volume total de matériaux et déchets inertes autorisé en remblaiement est de 80 000 m³ (soit de l'ordre de 128 000 tonnes).

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

– pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

– pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Chandolas et de Lablachère, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Chandolas et de Lablachère pour une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Chandolas et de Lablachère feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société LAURANS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société LAURANS dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Chandolas et de Lablachère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et qui sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires de Chandolas et de Lablachère, au directeur départemental des territoires de l'Ardèche, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, au délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles de l'Ardèche, et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

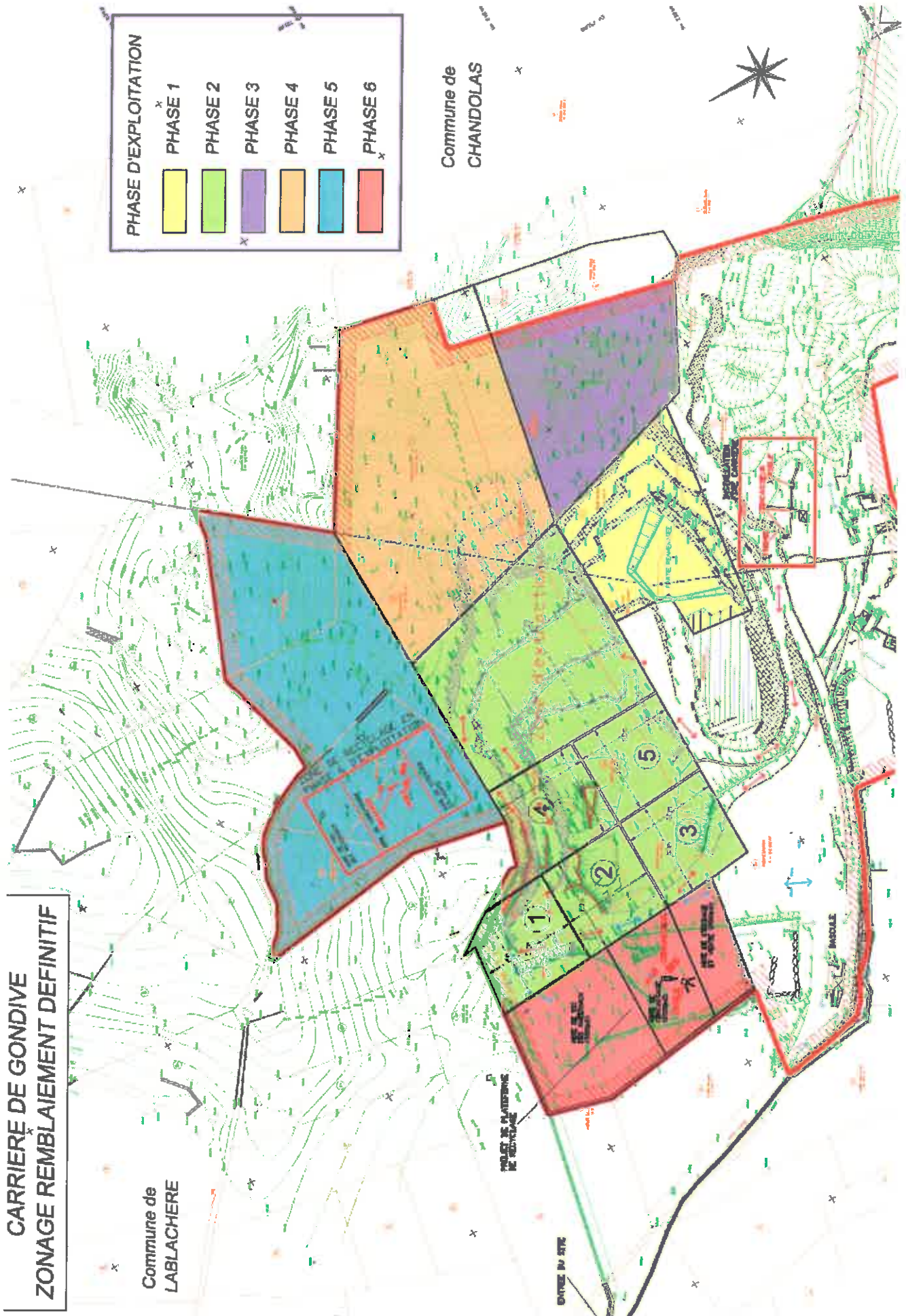
A Privas, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

PLAN DE PHASAGE



CARRIÈRE DE GONDIVE
ZONAGE REMBLAIEMENT DÉFINITIF

Commune de
LABLACHÈRE

Commune de
CHANDOLAS

PROJET DE PLATEFORME
DE STOCKAGE

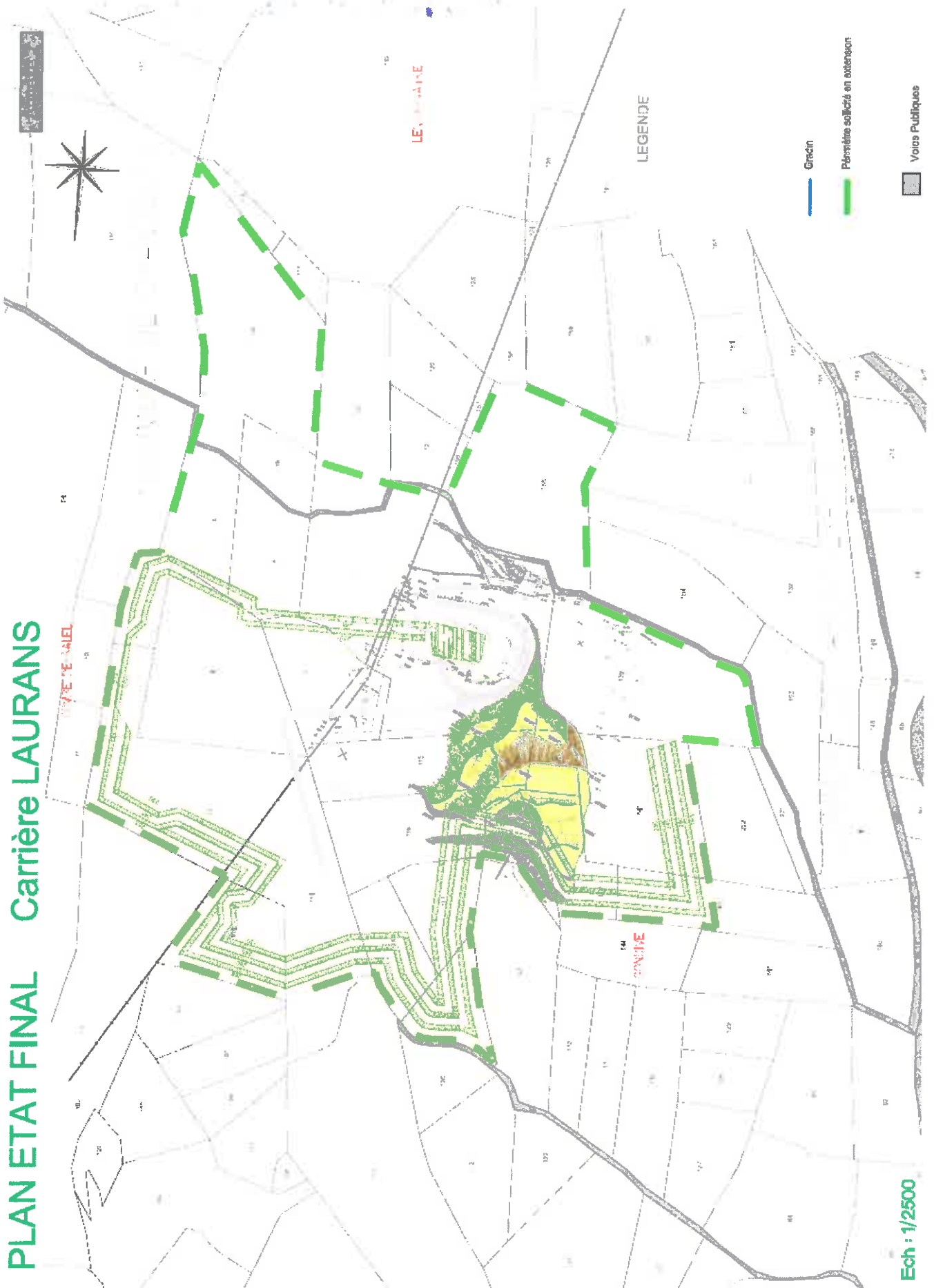
ENTRÉE DU SITE

BÂTIMENT

Société LAURANS à Chandolas et Lablachère

Annexe 2 de l'arrêté n° 07-2017-02-15-012 du 15/02/17

PLAN ÉTAT FINAL



PLAN ÉTAT FINAL Carrière LAURANS

Ech : 1/2500

Société LAURANS à Chandolas et Lablachère
Annexe 3 de l'arrêté n°07-2017-02-15-012 du 15/02/17
REMISE EN ÉTAT

Principes d'aménagement



Société LAURANS à Chandolas et Lablachère

Annexe 4 de l'arrêté n°07-2017-02-15-012 du 15/02/17

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 1 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 5**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières. Les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 7** ne sont pas admissibles en remblaiement.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 6** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 5** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 6** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 6** peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'**annexe 5** l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 5**) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Société LAURANS à Chandolas et Lablachère

Annexe 5 de l'arrêté n° 07-2017-02-15-012 du 15/02/17

DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

TEST DE LIXIVIATION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (1)	800
Fluorures	10
Sulfates (1)	1000 (2)
Indice Phénols	1
COT sur éluât (3)	500
FS (fraction soluble)(1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

Société LAURANS à Chandolas et Lablachère

Annexe 7 de l'arrêté n° 07-2017-02-15-012 du 15/02/17

DÉCHETS NON ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE (1)	DESCRIPTION (1)
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15.01.07	Emballages en verre
17.01.01	Déchets de production et de commercialisation de béton
17.01.02	Déchets de production et de commercialisation de briques
17.01.03	Déchets de production et de commercialisation de tuiles et céramiques
19.12.05 17.02.02	Verre
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
	Terre végétale et tourbe Terres provenant de sites contaminés Matériaux contenant du bitume Matériaux de construction contenant de l'amiante

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(³) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.